

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION GESTION DES PERSONNELS  
ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS  
BUREAUX RH-1C - RH-2A

139, RUE DE BERCY  
75574 PARIS CEDEX 12  
TÉLÉDOC 826

Affaire suivie par Yves Bordes, Yvette Charbotel et Olivier Parisot

yves.bordes@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 13.05.81

yvette.charbotel@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 13 01 90

[olivier.parisot@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:olivier.parisot@dgfip.finances.gouv.fr)

☎ 01 53 18 02.81

Référence : 2013/09/6579

Paris, le 23 juillet 2014

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général  
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et  
départementaux des Finances publiques  
Mmes et MM. les Directeurs des directions et  
services à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire   
Instruction   
Note de service

**Objet** : Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) au titre de l'année 2014 dans le cadre de la mise en œuvre à la DGFIP du dispositif « zones urbaines sensibles » (ZUS).

**Service(s) concerné(s)** : Services « Ressources humaines »

**Calendrier** : Application immédiate

**Résumé** : Mise en place du dispositif déclaratif pour l'attribution de l'ASA 2014 dans le prolongement de la note de service du 23 septembre 2013.

La loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, qui a modifié l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 ont créé un dispositif d'attribution d'un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) en faveur des agents affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles (zones urbaines sensibles).

Les agents ayant accompli 3 ans au moins de services continus en ZUS ont droit à une bonification d'ancienneté de 1 mois pour chacune de ces 3 années et une bonification d'ancienneté de 2 mois par année de service continu au-delà de la 3<sup>ème</sup> année.

La note de service du 23 septembre 2013, en ligne sur Nausicaa, a précisé les conditions d'attribution de l'ASA et les modalités de mise en œuvre du dispositif à la DGFIP.

Il est rappelé que :

- le dispositif est appliqué de manière rétroactive au bénéfice de tous les agents qui ont exercé dans des services implantés ou précédemment implantés dans le périmètre des ZUS;
- les déclarations reçues en 2013 (ou début 2014) en application de la note précitée ont été limitées aux services accomplis en ZUS jusqu'en 2013, pour attribution de l'ASA au titre des années 1998 à 2013 inclus.

Dans le prolongement de la note de service du 23 septembre 2013, la présente note de service complète le dispositif pour l'attribution de l'ASA au titre de l'année 2014.

## **I. DISPOSITIF APPLICABLE POUR L'ATTRIBUTION DE L'ASA AU TITRE DE L'ANNÉE 2014**

L'attribution de l'ASA au titre de 2014 concerne les agents qui exercent leurs fonctions de manière continue dans un même quartier ZUS :

- depuis 2011. Ces agents remplissent en 2014 la condition de 3 ans de services continus et peuvent donc bénéficier de l'ASA de 3 mois (1ère bonification) au titre de l'année 2014 ;
- depuis 2010 ou antérieurement. Ces agents, ayant déjà déposé au cours de l'année 2013 une déclaration, peuvent bénéficier d'une nouvelle bonification ASA de 2 mois au titre de l'année 2014.

Les modalités de calcul et d'attribution de l'ASA, décrites dans la note de service du 23 septembre 2013, sont reconduites et applicables à l'ASA 2014.

La procédure déclarative est maintenue. L'agent doit déposer sa déclaration dans sa direction d'affectation du 1er septembre 2014.

Il est rappelé que l'ASA est attribuable à terme échu. Toutefois, eu égard aux contraintes de calendrier, lorsque la date de constitution des droits arrive à échéance en fin d'année 2014, la bonification ASA devra être calculée et validée par anticipation par les services des ressources humaines des directions. Dans cette hypothèse, si un événement, non connu lors de la validation de la déclaration, remettrait ultérieurement en cause l'attribution anticipée de l'ASA 2014 (mutation hors ZUS, mise en position de disponibilité, ...), il conviendra d'en informer sans délai les bureaux gestionnaires de centrale.

Par ailleurs, dans un souci de simplification, un nouveau formulaire de déclaration, intitulé déclaration simplifiée, a été établi pour l'attribution exclusive de l'ASA 2014 (cf. annexe jointe à la présente note). Il concerne les agents qui bénéficient pour la première fois de l'ASA en 2014 et ceux qui en ont déjà demandé le bénéfice au titre des années 2013 et antérieures et qui demandent également à en bénéficier au titre de 2014.

Les agents qui n'auraient pas encore demandé l'attribution de l'ASA au titre des années 2013 et antérieures (services effectués dans un même quartier ZUS de manière continue depuis ou antérieurement à 2010) sont invités à servir le formulaire normalisé de déclaration des services exercés en zone urbaine sensible (ZUS), en ligne dans Nausicaa.

## **II. ARTICULATION DE L'ATTRIBUTION DE L'ASA 2014 AVEC LE DISPOSITIF DE RÉGULARISATION**

Depuis la mise en œuvre du dispositif, de nombreux agents de la DGFIP ont demandé à en bénéficier. Un nombre important d'entre eux ont d'ores et déjà obtenu la reconstitution de leur carrière.

Le traitement des autres demandes se poursuit, selon un rythme régulier, en fonction de la date de la demande initiale des intéressés, ainsi qu'il était précisé dans la note du 23 septembre 2013.

En conséquence, deux hypothèses se présentent pour les agents qui ont déposé une demande initiale et qui déposeront une déclaration simplifiée en complément :

- 1ère hypothèse : la déclaration initiale n'a pas encore donné lieu à reconstitution de carrière.

L'ASA 2014 attribué dans le cadre de la nouvelle déclaration simplifiée sera, dans un premier temps, pris en compte, le cas échéant, si l'ancienneté d'échelon le permet, lors de l'avancement d'échelon calculé au titre de l'année 2015. Puis, dans un deuxième temps, la carrière de l'agent sera reconstituée après traitement de la déclaration initiale.

- 2ème hypothèse : la déclaration initiale a donné lieu à reconstitution de carrière.

L'ASA 2014 attribué dans le cadre de la nouvelle déclaration simplifiée sera pris en compte, le cas échéant, lors de l'avancement d'échelon calculé au titre de l'année 2015.

Dans ces conditions, dans tous les cas, indépendamment du traitement des déclarations initiales des agents requérants et de la reconstitution des carrières en découlant, la bonification ASA attribuée au titre de l'année 2014 (3 mois ou 2 mois) sera prise en compte dans la carrière des intéressés dès l'avancement d'échelon calculé au titre de 2015, dès lors que l'ancienneté d'échelon le permet.

Pour permettre la prise en compte des bonifications ASA 2014 dans l'application AGORA gestion et leur prise en compte dans l'avancement d'échelon calculé au titre de 2015, les déclarations 2014 dûment complétées par les agents et validées par vos soins devront être envoyées impérativement au bureau gestionnaire, par courrier, **avant le 15 octobre 2014.**

Je vous remercie pour votre implication et celles de vos collaborateurs en charge des ressources humaines.

Le Chef du service des Ressources humaines,



Hugues Perrin

### **Pièce jointe à la note**

**Annexe** : modèle de déclaration simplifiée - Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) au titre de 2014 pour services accomplis dans une structure implantée en zone urbaine sensible (ZUS) -